

AVIS D'INTERPRETATION n°25
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS
CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine X du 09/01/12 - Avis du 20/06/12

Questions sur la mise en œuvre de l'article 4.4.1 concernant le temps de travail des enseignants.

Des questions récurrentes nous sont posées par des enseignants exerçant dans des établissements relevant de notre convention collective. Nous saisissons la CPNIC pour obtenir des précisions ou éclaircissements concernant les activités induites listées à l'article 4.4.1 de la CCNHC et, plus précisément, sur le point 4 (réunions pédagogiques) et le point 10 (accueil des élèves et récréations pour le préélémentaire et le primaire).

Question n°1 :

Le texte conventionnel précise que les réunions pédagogiques relevant des activités induites sont au nombre de 3 par année scolaire. Dans certains établissements, les réunions de concertation pédagogique entre enseignants se multiplient (par niveau, par discipline, par classe ...) : elles peuvent être hebdomadaires ou mensuelles et, de toute façon, dépassent largement le nombre des trois réunions conventionnelles dont la durée n'est pas spécifiée dans la convention collective. L'utilité de ces réunions n'est généralement pas contestée, même si leur nombre pourrait, dans certains cas, être réduit. Les employeurs concernés ne rémunèrent pas ces réunions estimant qu'elles « font partie des heures induites ».

Nous voulons savoir quel est le statut de ces heures de travail effectif programmées par l'employeur : heures induites (4.4.1), heures d'activités annexes ou heures d'activités périscolaires (4.4.4 b pour le primaire) ou (4.4.5 b pour le secondaire), sachant que conventionnellement la rémunération des heures d'activités annexes ou périscolaires est différente et qu'elles sont facultatives et limitées.

Question n°2 :

Le texte conventionnel prévoit que les enseignants des classes préélémentaires et primaires doivent accueillir leurs élèves avant la classe, les « remettre » à leurs parents après la classe et qu'ils doivent surveiller leurs élèves pendant les récréations sans autre précision. Nous sommes saisis de demandes sur le nombre et la durée de ces récréations.



Cette surveillance des récréations, répertoriée dans les activités induites que doit effectuer « normalement » tout enseignant, est rémunérée forfaitairement avec les heures d'activité de cours et ne donnent de ce fait pas lieu à rémunération supplémentaire. Or, dans certains établissements, les récréations durent jusqu'à une demi-heure chacune (le matin et l'après-midi) ; dans d'autres, les maîtres doivent surveiller la récréation « de midi » avant la cantine pendant plus d'une heure au titre des activités induites.

Nous demandons que le nombre et la durée des récréations entrant dans les activités induites soient précisés (art : 4.4.1 et 4.4.4 b).

Nous attirons l'attention des membres de la CPNIC sur le fait que, dans certains cas, l'extension dans le temps de ces « activités induites », peut avoir des conséquences sur la nature du contrat de travail des enseignants concernés qui peut ainsi passer d'un plein temps à un temps partiel.

+ + •

Réponses sur la mise en œuvre de l'article 4.4.1 concernant le temps de travail des enseignants.

Sur la portée générale de cet article, la CPNIC renvoie à l'avis N° 18 de la CPNIC du 16 mars 2011 qui a rappelé que la liste des activités induites était exhaustive, le texte conventionnel stipulant aussitôt après la 12ème et dernière activité définie que « *cette énumération exclut les autres tâches et notamment les activités périscolaires telles que définies ci-après ...* ».

Réponse n°1 :

L'article 4.4.1 fixe à trois, par année scolaire, les réunions pédagogiques faisant partie des activités induites normalement attendues des enseignants, sans que soit précisée leur durée.

Toute réunion supplémentaire programmée par l'employeur doit faire l'objet d'une rémunération spécifique qui ne peut être inférieure à ce que prévoit la convention collective pour les activités annexes 4.4.4 b) 1er alinéa pour le primaire et 4.4.5 b) 3ème alinéa pour le secondaire. Elles seront rémunérées en heures normales, ou majorées selon le cas, pour les enseignants à temps partiel ou en heures supplémentaires pour les enseignants à temps plein.

Ces heures de réunions pédagogiques ou de concertation entre enseignants programmées par l'employeur ne seront pas rémunérées si elles remplacent des heures de cours supprimées à cet effet.

Réponse n°2 :

En l'état actuel de la rédaction de l'article 4.4.1 qui liste les activités induites relevant du service « normal » d'un enseignant, la CPNIC ne peut que faire état de l'esprit dans lequel cet article a été négocié et rédigé :


La surveillance des enfants incluse dans les activités induites conventionnelles est celle des récréations de la matinée et de l'après-midi, soit une récréation par demi-journée. Le temps de ces récréations, conformément aux usages de la profession, se situe généralement autour de 15 à 20 minutes, attendu que des durées supérieures devront nécessairement rester compatibles avec l'exercice de toutes les autres tâches induites exigées par l'activité d'enseignement dispensée.

Toute récréation supplémentaire ne sera pas rémunérée si elle remplace un temps de cours supprimé à cet effet.

Dans l'esprit des négociateurs, les temps de récréations, du fait qu'ils relèvent des tâches induites, ne doit pas conduire à une réduction du temps de travail de l'enseignant tel qu'il est défini à l'article 4.4.4 a).

Pour les autres récréations, leur rémunération est prévue (en heures normales, ou majorées selon le cas, pour les enseignants à temps partiel ou en heures supplémentaires pour les enseignants à temps plein) à l'article 4.4.4 b) 2ème alinéa. Ces heures peuvent être proposées aux enseignants, elles sont donc de ce fait facultatives.

Fait à Paris, le 20 juin 2012

	Monsieur L. LETURGIE 
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation collège Salariés	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation collège